

24 juillet 2026

PAR COURRIEL



Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 25 juin 2026

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 25 juin 2026 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« Le but de ce courriel est de demander en vertu de la Loi sur l'Accès aux documents une copie des informations suivantes :

1. Statistiques sur le nombre de demandes d'avis traitées par le Fond de Recherche du Québec dans le cadre du programme des talents d'exception depuis son lancement et tel que décrit sur le site web du FRQ au <https://frq.gouv.qc.ca/programme/talents-dexception-mifi-frq/> indiquant le nombre de demandes reçues, le nombre de d'avis favorables, défavorables (ou refusés), ou autre (ex. demande d'avis retournée pour manque d'information); le nombre et type de décisions par établissement d'enseignement supérieur québécois (approuvées, refusées, autres); le nombre de demandes par pays de citoyenneté ou de naissance du demandeur.
2. Les procédures de traitement des demandes d'avis du Ministère, ainsi que la liste des personnes qui siègent au comité des experts ou prennent la décision.
3. Tout rapport concernant la gestion de ce programme depuis son lancement. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

1) Statistiques

Voici un tableau comprenant les statistiques sur les demandes d'avis traitées par le FRQ entre le 1^{er} février 2025 et le 30 juin 2026. Ces statistiques incluent les demandes d'avis appuyées par des établissements non reconnus par le FRQ ou situés hors du Québec (et donc non admissibles). Par ailleurs, notez que nous ne demandons pas aux candidates et candidats de nous fournir de l'information quant à leur pays de citoyenneté ou de naissance. Par conséquent, nous ne détenons pas cette information et nous ne pouvons pas vous la fournir (art. 1 de la Loi sur l'accès) :

	Admissibles	Non admissibles	Admissibles retournées*	Avis positif	Avis négatif
Total	80	21	11	73	7

**La demande est retournée au candidat ou à la candidate lorsque les documents ne sont pas conformes.*

Voici également une liste des [établissements gestionnaires reconnus](#) par le FRQ ayant appuyé les demandes d'avis des candidats et candidates. Nous ne pouvons vous transmettre les statistiques ventilées par établissements, puisqu'elles risquent d'être identificatoires pour les personnes concernées (art. 53 et 54 de la Loi) et parce qu'elles relèvent davantage des établissements concernés (art. 48 de la Loi). Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande d'accès à l'information aux personnes responsables de l'accès à l'information de ces établissements. Vous trouverez en Annexe les coordonnées de ces personnes. Nous avons exclu de cette liste les établissements non reconnus par le FRQ ou situés hors du Québec (et donc non admissibles), puisque cette information pourrait être identificatoire (art. 53 et 54 de la Loi) et qu'elle concerne des tiers (art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès).

1	Cégep de Saint-Hyacinthe
2	École de technologie supérieure
3	HEC Montréal
4	Institut national de la recherche scientifique
5	Polytechnique Montréal
6	Université Concordia
7	Université de Montréal
8	Université de Sherbrooke
9	Université du Québec à Chicoutimi
10	Université du Québec à Montréal
11	Université du Québec à Rimouski
12	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
13	Université Laval
14	Université McGill
15	Université TÉLUQ

2) Procédures de traitement des demandes d'avis du ministère

Nous ne détenons pas cette information, qui relève davantage du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) (art. 1 et 48 de la Loi sur l'accès). Nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès de la personne responsable de l'accès à l'information du MIFI. Ses coordonnées sont les suivantes :

IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès à l'information et gestion des plaintes

1200, boul. Saint-Laurent #2.200

Montréal (QC) H2X 0C9

Tél. : 514 864-3412

Télec. : 514 873-1810

3) Liste des personnes qui siègent au comité des experts

Le FRQ traite les noms des personnes qui siègent à leurs comités d'évaluation comme des informations confidentielles. Tout d'abord, il s'agit de renseignements personnels concernant ces personnes et, en l'absence de leur consentement, nous ne pouvons vous les transmettre (art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès). De plus, nos règles générales communes prévoient que ces renseignements sont confidentiels afin de protéger l'intégrité de nos processus et de prévenir toute tentative de collusion (art. 4.3 des Règles générales communes).

4) Rapports produits en lien avec le programme

Cette information relève davantage du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) (art. 48 de la Loi sur l'accès). Nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès de la personne responsable de l'accès à l'information du MIFI. Ses coordonnées sont indiquées au point 2 de la présente lettre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Règles générales communes

4.3 Intégrité du processus d'évaluation

Les personnes candidates, les responsables de leur établissement ne doivent pas communiquer avec les membres des comités d'évaluation, et inversement, au sujet de l'évaluation à moins que de telles communications ne soient prévues dans ce processus. L'identité des membres d'un comité d'évaluation est d'ailleurs gardée confidentielle afin d'éviter toute tentative de collusion. Le FRQ se réserve le droit de retirer du concours une demande de financement qui fait l'objet d'une intervention inappropriée, d'une tentative d'influence induite ou de collusion dans le processus d'évaluation, comme prévu à la Politique sur la conduite responsable en recherche.

Les membres des comités d'évaluation constitués par le FRQ ne sont pas autorisés à insérer le contenu d'une demande de financement, en tout ou en partie, dans un outil d'IA générative publique ou privée. Cette interdiction s'appuie sur la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle des personnes candidates, la vie privée et la confidentialité des données.

ANNEXE

Coordonnées des personnes responsables de l'accès à l'information des établissements mentionnés au point 1

CÉGEP DE ST-HYACINTHE Alexandrine Lussier Directrice adjointe aux affaires corporatives et juridiques 3000, av. Boullé Saint-Hyacinthe (QC) J2S 1H9 Tél. : 450 773-6800 #2275 alussier@cegepsth.qc.ca	ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE Cédric Pautel Secrétaire général 1100, rue Notre-Dame O. #A-3150 Montréal (QC) H3C 1K3 Tél. : 514 396-8800 #8803 Téléc. : 514 396-8516 acces.info@etsmtl.ca
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES Johanne Turbide Secrétaire générale 3000, ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (QC) H3T 2A7 Tél. : 514 340-6305 Téléc. : 514 340-6899 johanne.turbide@hec.ca	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Michel Fortin Secrétaire général 490, rue de la Couronne Québec (QC) G1K 9A9 Tél. : 418 650-7427 accesinformation@inrs.ca
ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL Annick Paquette Secrétaire générale 2500, chemin de Polytechnique Montréal (QC) H3T 1J4 Tél. : 514 340-4942 annick.paquette@polymtl.ca	UNIVERSITÉ CONCORDIA Me Frederica Jacobs Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques 1455, boul. de Maisonneuve Ouest #GM-620 Montréal (QC) H3G 1M8 Tél. : 514 848-2424 #4853 Téléc. : 514 848-8649 frederica.jacobs@concordia.ca
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL Alexandre Chabot Secrétaire général C.P. 6128, Succursale Centre-ville Montréal (QC) H3C 3J7 Tél. : 514 343-6800 Téléc. : 514 343-2239 acces-information@umontreal.ca	UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE Marie-Pierre Allard Secrétaire générale 2500, boul. de l'Université Sherbrooke (QC) J1K 2R1 Tél. : 819 821-8000 #68285 Téléc. : 819 821-8295 sg@usherbrooke.ca
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI Andrée-Ann Rivard Secrétaire générale par intérim 555, boul. de l'Université Saguenay (QC) G7H 2B1 Tél. : 418 545-5011 andree-ann_rivard@uqac.ca	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Me Marylène Drouin Secrétaire générale C.P. 8888 succ. Centre-ville Montréal (QC) H3C 3P8 Tél. : 514 987-7905 Téléc. : 514 987-0258 accesinformation@uqam.ca

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI David Ouellet Secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante 300, Allée des Ursulines Rimouski (QC) G5L 3A1 Tél. : 418 724-1416 Téléc. : 418 724-1525 secgen@ugar.ca	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBITÉMISCAMINGUE Amilie Arseneault Secrétaire générale par intérim 445, boul. de l'Université Rouyn-Noranda (QC) J9X 5E4 Tél. : 514 883-9968 #2237 amilie.arseneault@uqat.ca
UNIVERSITÉ LAVAL Me Laurie Chouinard Avocate et responsable de l'accès aux documents et de la PRP 2145, Allée des Bibliothèques #2183 Québec (QC) G1V 0A6 Tél. : 418 656-0862 Téléc. : 418 656-7394 demande.acces@sg.ulaval.ca	UNIVERSITÉ MCGILL Edyta Rogowska Secrétaire générale 845, rue Sherbrooke O. #313 Montréal (QC) H3A 0G4 Tél. : 514 398-6007 Téléc. : 514 398-4758 accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca
UNIVERSITÉ TÉLUQ Me Jean-François Primeau Secrétaire général et directeur de la gouvernance numérique 455, rue du Parvis Québec (QC) G1K 9H6 Tél. : 800 665-4333 #5201 jean-francois.primeau@teluq.ca	